

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-710656-249

Date : 2025-05-12

Sentence rendue par : Me Alexandre Luiggi

9221-2794 QC INC.

Partie demanderesse

C. 9474-5424 QUEBEC INC.

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le présent arbitrage concerne un litige entre 9221-2794 QC INC. (ci-après « la Demanderesse ») et 9474-5424 QUÉBEC INC. (ci-après « la Défenderesse »). La Demanderesse réclame le paiement d'un solde pour des services rendus, tandis que la Défenderesse conteste la réclamation en invoquant l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-05-09

II. LES FAITS

Les parties s'entendent sur les points suivants :

- Vers le 23 mai 2023, une entente verbale est intervenue entre les parties pour que la Demanderesse effectue des travaux sur un système de pompage et un fil électrique à la Pourvoirie du Lac Beauport, lieu exploité par la Défenderesse.
- Des employés de la Demanderesse se sont présentés sur les lieux pour effectuer des travaux entre le 24 et le 25 mai 2023.
- La Demanderesse a émis une facture pour les services et matériaux.
- La Défenderesse a effectué un paiement partiel de 505,66 \$.

Le litige est né du refus de la Défenderesse de payer le solde de la facture (781,60 \$), alléguant que les travaux n'ont pas été réalisés correctement ou étaient inutiles, et du maintien par la Demanderesse de sa réclamation pour le travail effectué et les frais additionnels.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Réclame le solde impayé de 781,60 \$ plus 100 \$ de frais, les intérêts au taux contractuel de 60 % l'an et l'indemnité additionnelle (art. 1619 C.c.Q.), ainsi que l'annulation/résolution/résiliation du contrat et les frais de justice. Elle soutient avoir rendu les services convenus.

La partie défenderesse demande :

Conteste devoir le solde réclamé. Elle plaide que les travaux demandés n'ont pas été réalisés avec succès, que certains travaux facturés n'étaient pas nécessaires ou demandés, et que le paiement partiel constituait un règlement final pour le temps infructueux.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

1. La partie demanderesse est-elle en droit de réclamer le paiement intégral des sommes réclamées ?
2. Qui doit assumer les frais de justice ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code Civil du Québec :

1385, 1399, 1434, 1458, 1565, 2100
1590, 1591, 1604
2803

VI. ANALYSE

1. La partie demanderesse est-elle en droit de réclamer le paiement intégral des sommes réclamées ?

A) Le droit au paiement des sommes réclamées

1) Le litige oppose deux entreprises incorporées s'étant obligées sans la réalisation d'un contrat ni la signature d'une quelconque entente.

2) Malgré cela, autant les éléments déposés en preuve que les arguments des parties lors de l'audience permettent de retenir, selon la prépondérance de probabilité, la thèse exposée par la partie demanderesse.

3) En effet, l'argumentation à l'audience de la partie défenderesse expose des contradictions avec les pièces déposées passant selon les cas d'un travail jamais réclamé à un travail réalisé à moitié puis à une entreprise qui ne se serait jamais déplacée.

4) Cette argumentation contredit les messages échangés entre les parties et déposés en pièce D-8 ou encore la Défense déposée qui, en son paragraphe premier, indique « tous les travaux demandés », allocution répétée au paragraphe 2.

5) Comme le rappelle Vincent Karim « Il importe de ne pas confondre le cas d'une inexécution d'une obligation avec celui où le créancier est insatisfait de son exécution. »

6) Ici, il semble que ce soit le cas. Malheureusement pour la partie défenderesse, aucune preuve n'a été faite d'une quelconque déficience dans le travail réalisé par la partie demanderesse.

7) À ce titre, nous estimons que la partie demanderesse est en droit d'obtenir paiement pour le travail réalisé.

B) Les intérêts

8) La partie demanderesse réclame l'application de taux d'intérêt à hauteur de 60% l'an, élément mentionné dans ses bons de commande et factures.

9) Aucun de ces documents n'a été signé par la partie défenderesse et aucune preuve n'a été amenée laissant entendre une acceptation de ces conditions par celle-ci.

10) À ce titre et en application de l'article 1565 C.c.Q, nous décidons que le taux légal sera appliqué aux sommes réclamées.

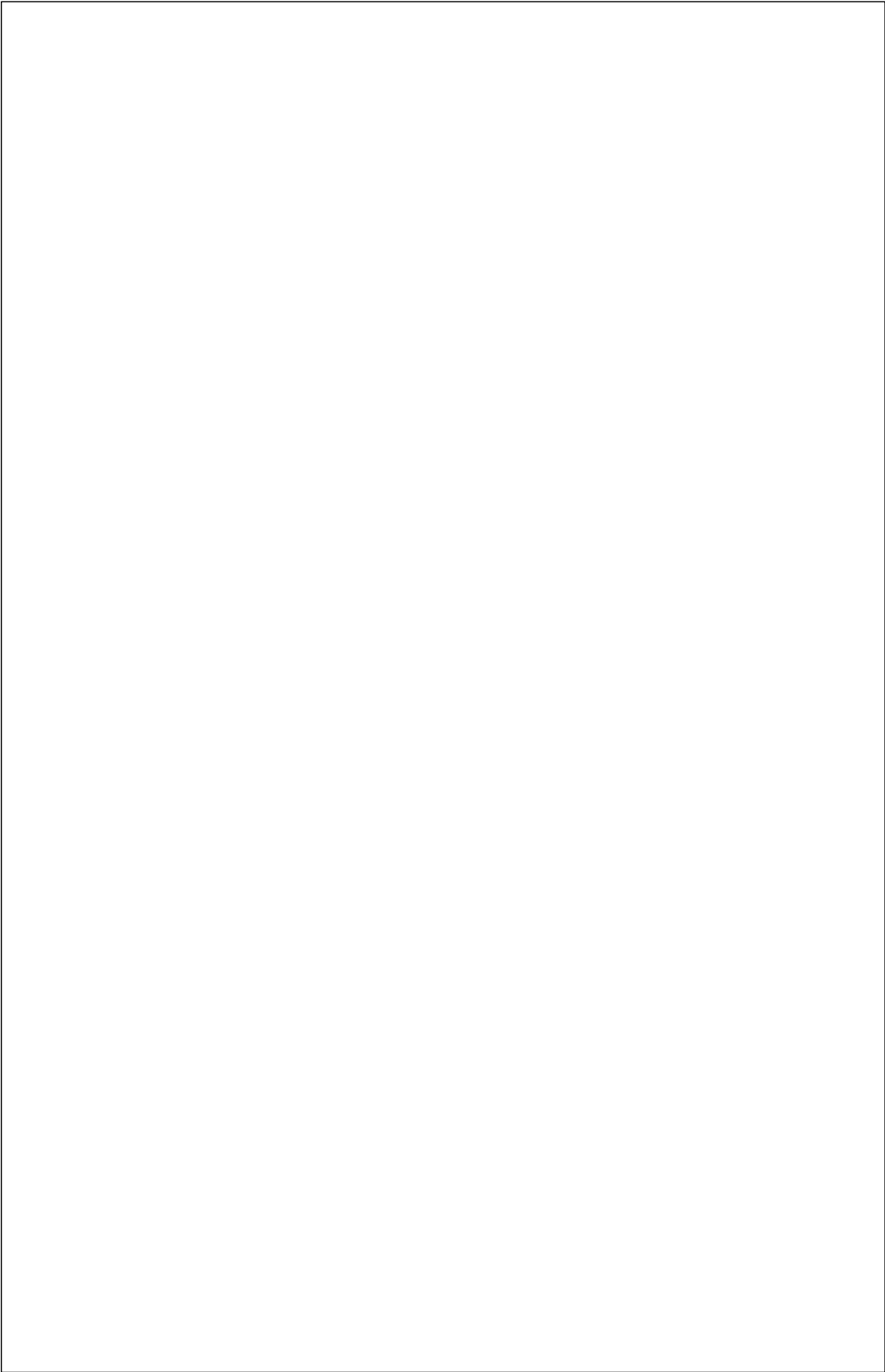
2. Qui doit assumer les frais de justice ?

11) L'article 340 du Code de procédure civile dispose que « Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement ».

12) Rien dans les arguments des parties sur ce point n'oriente le tribunal arbitral vers l'attribution d'une exception dans ce dossier.

13) La partie défenderesse devra donc assumer les frais judiciaires.

14) En revanche, aucune preuve ou argumentation n'a été faite concernant des frais d'impression de document nous conduisant à rejeter cette réclamation.



VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, l'arbitre

ACCUEILLE la demande ;

CONDAMNE la partie défenderesse au paiement de 820,61\$ à la partie demanderesse, soit les sommes réclamées majorées de l'intérêt au taux légal ;

CONDAMNE la partie défenderesse au remboursement des frais judiciaires d'un montant de 182\$ à la partie demanderesse.

Longueuil, ce 12 Mai 2025
Lieu Date

Alexandre Luigi
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 320449-9

10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c

Signature

 Signature numérique de 10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c
Date : 2025.05.12 19:15:12 -04'00'